

Statuts

Titre I : Dénomination, Siège, But, Durée

Article 1 :

Il est constitué une association sans but lucratif conformément au Code des sociétés et des associations accordant la personnalité juridique aux ASBL et aux établissements d'utilité publique.

L'ASBL est dénommée « Fédération Francophone des Cercles d'Escrime de Belgique », en abrégé F.F.C.E.B..

L'association relève de la Communauté française au sens de l'article 127, § 2 de la Constitution.

Article 2 :

Son siège social est établi en Région wallonne. Il peut être transféré par décision de l'organe d'administration dans tout autre lieu situé sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Toute modification du siège social doit être déposée dans les 30 jours, aux annexes du Moniteur Belge.

Article 3 :

L'ASBL "Fédération Francophone des Cercles d'Escrime de Belgique" a pour but la promotion et l'organisation du sport en général et de l'escrime en particulier sous toutes ses formes (olympique, spectacle, ludique, sabre laser, etc...) sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles, ainsi que la contribution par ses activités à l'épanouissement et au bien-être physique, psychique et social de ses membres. A cet effet, elle bénéficiera de toute l'autonomie de gestion requise.

L'ASBL "Fédération Francophone des Cercles d'Escrime de Belgique" a pour objet:

- de favoriser la participation à des activités sportives;
- la contribution, le développement et l'organisation de programmes de détection, de perfectionnement et de suivi des sportifs qui présentent des potentialités qui permettent d'augurer des résultats significatifs à l'occasion des Jeux olympiques, des Championnats du Monde, d'Europe ou de toutes autres compétitions de haut niveau;
- la fédération de la pratique de l'escrime des cercles francophones et germanophones de Belgique à condition que ces derniers ne soient pas affiliés à une autre fédération sportive reconnue gérant une même discipline sportive ou une discipline sportive similaire à l'exception de la Ligue Handisport Francophone ;
- l'organisation, le soutien, la promotion d'évènements sportifs, d'activités ou de programmes sportifs en lien direct ou indirect avec la pratique de l'escrime quelle que soit sa forme;
- l'achat, la vente et la location de bien meuble ou immeuble en lien direct ou indirect avec la pratique de l'escrime ou son objet social ;
- la représentation de ses membres et de la pratique de l'escrime auprès de toute organisation ou niveau de pouvoir, qu'ils soient nationaux ou internationaux ;
- d'une manière générale, la réalisation ou le soutien de toute activité, évènement ou programme en lien direct ou indirect avec la pratique de l'escrime.

Elle peut utiliser tous les moyens contribuant directement ou indirectement à la réalisation de ce but.

Pour atteindre l'objectif fixé ci-dessus, l'ASBL "Fédération Francophone des Cercles d'Escrime de Belgique" peut, entre autres, acquérir toute propriété ou tout droit réel, prendre ou donner en location, engager du personnel, conclure des actes juridiques, collecter des fonds, bref exercer ou faire exercer toutes les activités qui justifient son but.

Elle se conforme aux règles de la Fédération Internationale d'Escrime (FIE) et de la Fédération Royale Belge des Cercles d'Escrime (F.R.B.C.E.) dont elle est l'aile francophone, et a une activité régulière conforme à son but.

Article 4 :

L'ASBL « Fédération Francophone des Cercles d'Escrime de Belgique » est créée pour une durée illimitée.

Article 5 :

L'ASBL « Fédération Francophone des Cercles d'Escrime de Belgique » s'interdit toute discussion ou préoccupation d'ordre politique ou religieux.

Titre II : Membres

Article 6 :

L'ASBL « Fédération Francophone des Cercles d'Escrime de Belgique » comprend des membres effectifs et des membres adhérents.

Le nombre de membres effectifs est de minimum deux.

Article 7 :

Sont membres effectifs les cercles d'escrime sous toutes ses formes satisfaisant aux obligations d'affiliation de la F.F.C.E.B.

Les cercles qui désirent s'affilier à l'ASBL « Fédération Francophone des Cercles d'Escrime de Belgique » doivent :

- avoir leur siège dans une des provinces francophones (Hainaut, Namur, Liège, Luxembourg, Brabant Wallon, région bilingue de Bruxelles-Capitale).
- être gérés par un comité élu par leurs membres en ordre d'affiliation ou leurs représentants légaux. Un des membres du comité au moins est un(e) sportif(ve), ou son représentant légal, actif(ve) au sein du cercle; tous les membres du comité doivent être des membres adhérents de la F.F.C.E.B..
- en faire la demande par écrit au secrétaire de l'ASBL « Fédération Francophone des Cercles d'Escrime de Belgique ».
- s'engager à respecter toutes les dispositions imposées par la F.F.C.E.B., dans les présents statuts ou son Règlement d'ordre intérieur, conformément aux décrets de la Communauté française en vigueur.
- fournir un encadrement spécifique à la pratique de l'escrime requérant au minimum un initiateur sportif ou équivalent tel que défini par la Communauté française.
- les cercles qui désirent s'affilier à l'ASBL « Fédération francophone des Cercles d'Escrime de Belgique » ne peuvent être affiliés ou s'affilier à une autre fédération sportive reconnue gérant une

même discipline sportive ou une discipline sportive similaire à l'exception de la Ligue Handisport Francophone.

Les cercles constitués en ASBL joindront à leur demande d'affiliation un exemplaire de leurs statuts (mis en conformité avec la réglementation en vigueur et les statuts de la F.F.C.E.B.) et la liste des noms, prénoms et adresses des membres de l'Organe d'administration du cercle concerné. Une association de fait ne peut être membre effectif qu'à la condition expresse de se doter de statuts conformes aux articles 7, 36 et 37 qui seront joints à leur demande d'affiliation.

L'Organe d'administration de l'ASBL « Fédération Francophone des Cercles d'Escrime de Belgique » est seul compétent pour admettre un cercle en qualité de membre effectif. L'Organe d'administration peut refuser l'adhésion des cercles dont les statuts ne correspondent pas aux objectifs de l'ASBL « Fédération Francophone des Cercles d'Escrime de Belgique ».

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts. Les membres effectifs ont l'obligation de respecter les statuts et les règlements de l'ASBL « Fédération francophone des Cercles d'Escrime de Belgique ». Ils ont l'obligation de payer la cotisation annuelle fixée avant l'assemblée générale ordinaire de l'année en cours.

Article 8 :

Les membres adhérents sont les personnes physiques remplissant les conditions suivantes :

- être en ordre d'affiliation à un cercle d'escrime membre effectif de la F.F.C.E.B.
- s'engager à respecter toutes les dispositions imposées par la F.F.C.E.B., dans les présents statuts ou son Règlement Général, conformément aux décrets de la Communauté française en vigueur
- être en ordre de cotisation annuelle auprès de la F.F.C.E.B. L'acceptation d'un membre adhérent est de la compétence de l'Organe d'administration de la F.F.C.E.B.

Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations qui leur sont attribués par la loi ou les présents statuts, dont notamment, le droit d'être présent à l'assemblée générale, mais uniquement avec voix consultative, le droit de bénéficier des services que l'association offre à ses membres et l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association.

Les membres effectifs sont dans l'obligation de souscrire une licence pour tous leurs membres adhérents pratiquant l'escrime n'ayant pas déjà une licence d'une autre fédération reconnue par la FIE. Un délai d'un mois entre la première séance et l'affiliation du membre par paiement est cependant toléré afin de permettre l'essai du sport aux débutants. Les membres effectifs ne respectant pas cet engagement seront susceptibles de se voir appliquer des sanctions telles que décrites dans le Règlement d'ordre intérieur.

Article 9 :

Un membre effectif peut, à tout moment, donner sa démission à l'ASBL « Fédération francophone des Cercles d'Escrime de Belgique » en envoyant une lettre recommandée au secrétariat de l'Organe d'administration.

Est en outre réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire ou courrier électronique.

Le membre effectif peut être proposé à l'exclusion par l'Organe d'administration lorsque ce membre effectif s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au Règlement d'ordre intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuit à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

L'exclusion d'un membre effectif est de la compétence de l'assemblée générale statuant au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés et pour autant que 2/3 des membres soient présents ou représentés.

En attendant la décision de l'assemblée générale concernant l'exclusion d'un membre effectif, l'Organe d'administration peut suspendre ce membre.

La suspension d'un membre effectif peut être prononcée par l'Organe d'administration à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents et pour autant que les deux tiers au moins des administrateurs soient présents.

Le membre effectif dont la suspension est envisagée sera entendu par l'Organe d'administration avant que celui-ci ne statue, le membre effectif pourra se faire assister par le conseil de son choix.

Durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par l'Organe d'administration, les droits du membre effectif sont suspendus.

Le membre effectif proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant l'assemblée générale avant que celle-ci ne statue, ce dernier pourra s'il le désire, être assisté d'un conseil. La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre effectif lui est notifiée par recommandé.

Pour toute sanction pouvant être prise à l'encontre d'un membre effectif (autre que l'exclusion) et pour toute sanction dont pourrait être passible un membre adhérent, le Code disciplinaire est d'application. Ce code est proposé par l'Organe d'administration et adopté par l'Assemblée générale la plus proche à la majorité absolue. Des modifications à ce code pourront être apportées par une décision de l'Organe d'administration, statuant à la majorité simple, mais devront être validées par l'Assemblée générale la plus proche.

Le membre effectif ou adhérent démissionnaire, sanctionné, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 10 :

L'organe d'administration tient un registre des membres effectifs conformément au Code des Sociétés et des Associations.

Article 11 :

La F.F.C.E.B. est membre de la Fédération Royale Belge des Cercles d'Esgrime (F.R.B.C.E.) qui constitue la structure nationale regroupant deux fédérations communautaires dont elle est l'aile francophone.

La FFCEB s'assure que cette structure nationale organisée sur le plan de ses instances de décision et de gestion est composée d'un nombre égal d'élus issus des fédérations ou associations communautaires.

L'Organe d'administration nomme, pour la partie francophone, les membres participant aux instances et commissions instituées par la F.R.B.C.E. Il peut leur déléguer certaines compétences détaillées dans le Règlement d'ordre intérieur.

Titre III : Cotisation(s)

Article 12 :

Les membres effectifs et adhérents paient une cotisation annuelle.
Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale.
La cotisation des membres effectifs ne pourra être inférieure à 100€ et supérieure à 1000€.
La cotisation des membres adhérents ne pourra être inférieure à 1€ et supérieure à 100€.

Titre IV : Assemblée générale

Article 13 :

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. A cet effet, chaque cercle désigne un de ses représentants lors de chaque Assemblée générale. La procédure étant plus amplement détaillée ci-après: Chaque membre effectif peut mandater jusqu'à deux personnes pour le représenter lors de l'assemblée générale dont une aura reçu la délégation du droit de vote.

Le représentant ayant le droit de vote est soit le président du cercle, soit une personne ayant reçu la délégation du droit de vote communiquée par courrier (par voie postale, électronique ou remis en main propre) au secrétariat de l'ASBL « Fédération Francophone des Cercles d'Escrime de Belgique ».

Article 14 :

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- les modifications des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs
- la dissolution volontaire de l'association ;
- les exclusions des membres ;
- La transformation de l'association en AISBL ou en société coopérative agréée

Article 15 :

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier trimestre qui suit la fin de l'exercice social soit avant le 31 mars de chaque année.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire en tout temps par décision de l'Organe d'administration ou à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Dans cette deuxième hypothèse, la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire doit être réalisée en respectant les prescrits légaux. Elle se tiendra au plus tard le quarantième jour suivant cette demande. Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

Article 16 :

L'assemblée générale est convoquée par l'Organe d'administration par lettre ordinaire ou par courrier électronique adressé au moins 15 jours calendrier avant l'assemblée, et signée par le président ou son remplaçant, au nom de l'Organe d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un nombre de membres effectifs au moins égal au vingtième du total et dûment notifié jusqu'à cinq jours ouvrés avant le jour de l'AG doit être portée à l'ordre du jour.

Article 17 :

Le nombre de voix attribué à chaque membre effectif lors de l'assemblée générale, est fonction du nombre de membres adhérents par membre effectif tels que répertoriés dans le registre des membres de la FFCEB au 31 mai de la saison sportive précédant immédiatement l'assemblée générale.

Un membre effectif admis après cette date disposera de cinq voix.

Chaque membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre effectif ne peut être titulaire que, d'au maximum, deux procurations. Un membre effectif ne peut représenter plus d'un cinquième des voix présentes ou représentées.

Article 18 :

L'assemblée générale est présidée par le président de l'Organe d'administration ou à défaut, par le secrétaire ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs en fonction présent.

Article 19 :

L'assemblée générale délibère valablement si au moins la moitié des membres effectifs sont présents ou représentés.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

Article 20 :

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation en AISBL ou en société coopérative agréée que conformément aux prescrits du Code des Sociétés et des Associations.

Article 21 :

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent. Le registre est conservé au siège social ou administratif où

tous les membres effectifs et adhérents peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Les tiers peuvent aussi consulter les procès-verbaux.

Toutes modifications aux statuts sont déposées dans les 30 jours de leur adoption au greffe et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs composant l'organe d'administration.

Titre V : Administration

Article 22 :

L'association est gérée par l'Organe d'administration.

L'Organe d'administration est composé de 7 personnes au moins et de 10 personnes au plus, nommées par l'assemblée générale pour un terme de 4 ans, et en tout temps révocables par elle. Un des administrateurs au moins est un(e) sportif(ve) actif(ve) au sein de la fédération. Un membre effectif ne peut avoir plus de deux de ses membres adhérents au sein de l'Organe d'administration.

Au sein de l'Organe d'administration, il ne peut y avoir plus de 80 % d'administrateurs de même sexe.

Tout administrateur est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit à l'Organe d'administration. La révocation des administrateurs ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Tout administrateur doit être membre adhérent de la F.F.C.E.B.

Article 23 :

Les membres de l'Organe d'administration sont élus par l'assemblée générale.

L'élection des administrateurs se fait par bulletin secret. L'administrateur élu est celui qui obtient la majorité absolue des voix émises.

Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes d'administrateurs disponibles, les membres effectifs voteront pour autant ou pour moins de candidats que de postes vacants, ceux ayant le moins de voix ne seront pas élus.

Toute personne candidate à l'exercice d'un mandat doit motiver sa candidature devant l'A.G.

Article 24 :

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être coopté par l'Organe d'administration. La décision de cooptation devra être ratifiée par l'Assemblée générale la plus proche. L'administrateur coopté termine le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Les administrateurs sortant sont rééligibles.

Article 25 :

Dans les 7 jours ouvrés suivant l'élection de l'Organe d'administration l'aîné des administrateurs élus convoque ses pairs pour procéder à la désignation au sein des administrateurs des postes suivants : un président, un trésorier, un secrétaire qui feront partie du bureau. Un autre administrateur sera également élu pour compléter le bureau. Le directeur technique est invité à participer au bureau ad hoc.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le secrétaire ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs en fonction présent.

Article 26 :

L'Organe d'administration se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite (courrier normal ou courrier électronique). Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Les décisions de l'Organe d'administration sont prises à la majorité simple des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et tous les administrateurs qui le souhaitent et inscrites dans un registre spécial.

Les administrateurs peuvent prendre des décisions, pour autant qu'elles soient unanimes, par écrit, lorsque l'organe d'administration n'est pas en mesure de pouvoir se réunir.

Article 27 :

L'Organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il forme un collège, sauf délégation spéciale.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale sont de la compétence de l'Organe d'administration.

Le bureau constitué de 4 membres (Président, secrétaire, trésorier et un administrateur) aura pouvoir décisionnel en cas de force majeure comme :

- Sanction à l'encontre d'un employé en cas de faute
- Représentation et décision en cas de saisine notifiée par les autorités, en justice, en attaque et en défense

Les décisions du bureau seront adoptées à la majorité des voix, c'est à dire avec un nombre minimum équivalent à 3 voix.

Titre VI : Gestion journalière

Article 28 :

L'Organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s), membre ou tiers. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

La durée du mandat est spécifiée par l'Organe d'administration et peut-être renouvelée au besoin.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'administration. Lors de chaque réunion de l'Organe d'administration, un rapport d'activité devra être effectué par la ou les personnes déléguée(s) à la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe dans les 30 jours de l'adoption pour publication au Moniteur belge.

Titre VII : Organe(s) de représentation

Article 29 :

Les personnes habilitées à représenter l'association sont choisies par le Conseil d'administration en son sein ou même en dehors. Les membres du bureau ont de fait le pouvoir de représenter l'association individuellement en défense.

Elles sont compétentes pour représenter l'association en justice tant en demandant qu'en défendant.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du Conseil d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe dans les 30 jours de l'adoption pour publication au Moniteur belge.

Titre VIII: Comités provinciaux et commissions techniques

Article 30:

L'Organe d'administration peut créer des commissions spécifiques et des comités provinciaux dans tous les domaines qu'il juge nécessaires. Les compositions, les compétences et modes de fonctionnement de ceux – ci sont définis dans le règlement général de l'ASBL « Fédération Francophone des Cercles d'Esgrime de Belgique ».

Titre IX : Comptes annuels - Budget

Article 31 :

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 32 :

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément au Code des Sociétés et Associations.

Titre X : Dissolution - Liquidation

Article 33 :

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

En cas de dissolution ou liquidation, l'affectation de l'actif net doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée, à savoir une association partageant un objet social identique ou des buts similaire à ceux de l'ASBL « Fédération Francophone des Cercles d'Escrime de Belgique ».

Article 34 :

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge.

Titre XI : Dispositions diverses

Article 35 :

En complément des statuts, l'Organe d'administration établit un Règlement d'ordre intérieur éventuellement complété par des règlements annexes. Des modifications à ces règlements pourront être apportées par une décision de l'Organe d'Administration, statuant à la majorité simple.

Article 36 :

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Article 37 :

Le président ou le secrétaire, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

Titre XII : Droits et obligations de la F.F.C.E.B. et de ses membres effectifs (Cercles)

Article 38 :

Conformément aux dispositions du décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française, l'ASBL "Fédération Francophone des Cercles d'Escrime de Belgique" :

1° garantit aux membres adhérents la possibilité d'être transférés, à leur demande, au sein de la F.F.C.E.B. vers un autre cercle membre effectif de la F.F.C.E.B. et ce, conformément aux dispositions du Règlement d'ordre intérieur. Ce passage d'un cercle vers un autre cercle est libre de toute indemnité de transfert.

2° souscrit une police d'assurance couvrant les membres effectifs et les membres adhérents en matière de responsabilité civile et de réparation de dommages corporels ; ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.

3° rédige et adopte un Règlement disciplinaire.

Ce règlement est repris dans le Règlement d'ordre intérieur de l'ASBL "Fédération Francophone des Cercles d'Escrime de Belgique" et garantit notamment à tous ses membres, l'exercice de leur droit de défense et l'information préalable des sanctions qui sont inscrites dans le règlement disciplinaire. Ces sanctions sont : l'avertissement, la suspension, l'exclusion. Il définit l'ensemble des mesures disciplinaires ainsi que les règles de procédure et les modalités de recours. Il inclut un règlement spécifique de lutte contre le dopage intégrant les dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur en Communauté française relatives à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et de sa prévention ;

4° interdit toute sanction ou exclusion en cas de recours devant les Cours et les Tribunaux, d'un membre effectif ou adhérent ;

5° proscrit aux membres des cercles affiliés l'usage de substances interdites ou de moyens de dopage établis par l'exécutif de la Communauté française et l'Agence Mondiale Antidopage.

L'ASBL "Fédération Francophone des Cercles d'Escrime de Belgique" veille à ce que chaque cercle fasse connaître à ses membres ainsi que, le cas échéant, aux représentants légaux de ceux-ci les dispositions statutaires et réglementaires de la fédération en ce qui concerne le règlement spécifique de la lutte contre le dopage. Cette réglementation est détaillée dans le Règlement d'ordre intérieur.

La F.F.C.E.B. applique, lorsqu'un de ses membres est convaincu de dopage, les procédures et les sanctions prévues dans son règlement antidopage, référence étant faite aux dispositions arrêtées par les organisations internationales compétentes.

La F.F.C.E.B. veille à ce que chaque cercle distribue à cet effet à chacun de leurs affiliés la brochure d'information élaborée par le Gouvernement de la Communauté française relative à la lutte contre le dopage et sa prévention visée à l'article 2 du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage.

Lors de l'affiliation sportive de tout mineur, la F.F.C.E.B. veille au respect de l'obligation d'habiliter un membre du personnel d'encadrement du membre effectif pour assister ce sportif lors des contrôles antidopage, en l'absence de son représentant légal sur les lieux du contrôle.

La F.F.C.E.B. fait connaître aux responsables des cercles, des fédérations sportives, des fédérations sportives de loisirs et Associations reconnues ou non par la Communauté Française ainsi qu'aux instances internationales compétentes sous une forme qui garantisse conformément à l'article 16 § 4 de la loi du 08 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée et à la nouvelle réglementation européenne générale de la protection des données personnelles du 27 avril 2016 (RGPD), les nom, prénom et date de naissance des sportifs affiliés qui ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée dans le cadre du règlement de la lutte contre le dopage ainsi que la nature et la durée de celle-ci.

La F.F.C.E.B. communique aux responsables de ses cercles, dès chaque mise à jour, la liste des substances et méthodes interdites en vertu de la législation en vigueur en Communauté française.

La F.F.C.E.B. délègue à la C.I.D.D. (commission interfédérale disciplinaire en matière de dopage) son pouvoir de sanction en matière de dopage.

L'Assemblée générale autorise l'Organe d'administration de l'ASBL « Fédération Francophone Belge des Cercles d'Esime » à adapter le présent chapitre en fonction des modifications imposées par l'Agence Mondiale Antidopage ainsi que la Communauté française dans le domaine du dopage. L'Organe d'administration soumet à la plus prochaine assemblée générale les textes modifiés.

6° Les cercles et associations s'engagent à prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres, des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant aux activités qu'elle organise. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.

7° Informe ses cercles affiliés des dispositions et des obligations découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution et les intègre dans son règlement disciplinaire.

La F.F.C.E.B. respecte et exige le respect, par ses cercles affiliés, des obligations leur incombant et découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution.

8° Etablit un Règlement médical, fixant la périodicité de l'examen médical éventuel auquel doit se soumettre le sportif, les modalités d'application, les dispositions visant à organiser la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, notamment en fonction des catégories d'âge et des conditions de pratique s'y rapportant.

Ce règlement respectant le prescrit de l'article 7§2 du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport est publié dans ses règlements internes et diffusé à l'intention de ses membres.

9° S'engage à se soumettre au code d'éthique sportive applicable en Communauté française et à en publier le contenu dans ses organes officiels et son Règlement d'ordre intérieur avec obligation pour ses membres de le respecter. Le Règlement d'ordre intérieur fera également référence au Décret du 20 mars 2014 de la Communauté française.

La F.F.C.E.B. désigne une personne relais ou une structure en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif.

10° Demande à ses cercles d'informer leurs membres ainsi que, le cas échéant, les représentants légaux de ceux-ci, des dispositions statutaires ou réglementaires de la fédération ou de l'association en ce qui concerne le code d'éthique sportive et le code disciplinaire visés à l'article 15, 19°.

11° Veille à ce que ses membres effectifs informent, au minimum une fois par an, par voie d'affichage en leurs locaux et de mise à disposition d'un exemplaire des statuts et du Règlement Général, par la publication de ces documents sur le site internet de l'association, leurs membres effectifs et adhérents des dispositions applicables en son sein, en vertu de ses statuts ou de son Règlement Général, dans les matières suivantes :

- les assurances ;
- la lutte contre le dopage et la préservation de la santé dans la pratique sportive ;
- les règles à respecter en ce qui concerne la sécurité des sportifs ;
- les obligations fédérales en matière d'encadrement technique ;
- les transferts ;
- les mesures et la procédure disciplinaire en vigueur.

A cet effet, les cercles tiennent à la disposition de leurs membres ainsi que, le cas échéant, à la disposition des représentants légaux de ceux-ci, une copie des statuts, règlements et contrats d'assurances de la fédération ou de l'association à laquelle ils sont affiliés. Les cercles veillent également à diffuser l'information relative aux formations que la F.F.C.E.B. organise.

12° Respecte lors des activités dont elle est le pouvoir organisateur, les normes d'encadrement minimales tant qualitatives que quantitatives fixées par le gouvernement.

13° Impose à ses cercles, conformément aux règlements internes de ceux-ci, d'être gérés par un comité élu par leurs membres en ordre d'affiliation ou leurs représentants légaux. Un des membres du comité au moins est un(e) sportif(ve), ou son représentant légal, actif(ve) au sein du cercle.

14° Informe ses cercles affiliés des formations qu'elle organise.

15° S'engage à ce que ses membres effectifs ne pratiquent leurs activités sportives que dans des infrastructures sportives équipées d'un DEA. La fédération et les cercles veillent à l'information et à la formation régulière à l'usage d'un DEA, ainsi qu'à la participation de membres du cercle et/ou de leur organisation, à cette formation, dans des conditions fixées par le Gouvernement.

16° N'interdira ou ne limitera nullement le droit des membres et cercles d'ester en justice.

Article 39 :

Les membres effectifs :

- tiennent à la disposition de leurs membres adhérents un résumé succinct du contrat d'assurance contracté par l'association au bénéfice de tous les membres adhérents ;
- incluent dans leurs statuts ou règlements internes les dispositions prévues dans la réglementation et la législation applicables en Communauté française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive. Ils font connaître à leurs membres adhérents les mesures disciplinaires applicables en cas d'infraction à ces dispositions.

- garantissent à leurs membres un encadrement suffisant en nombre et formé conformément aux connaissances et exigences les plus récentes notamment en matière de méthodologie et de pédagogie sportive. Ils ont pour obligation de respecter les normes minimales fixées, le cas échéant, conformément au décret du 03 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française.

Titre XIII : Dispositions finales

Article 40 :

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par les dispositions édictées par le Code des Sociétés et des Associations.